

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 17 et 20-23 juillet 2020

Questions spécifiques aux espèces

Espèces d'arbres produisant du bois de rose
[Leguminosae (Fabaceae)]

COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE BOIS DE ROSE *PTEROCARPUS* AFRICAINES

1. Le présent document a été soumis par l'Union Européenne et élaboré en consultation avec les États membres*.
2. L'objectif de ce document est de contribuer à la mise en œuvre des décisions suivantes :
 - a) Décision 17.302 f), *Espèces d'arbres africaines*, à l'adresse du Comité pour les plantes, et la création d'un groupe de travail intersessions suivant les recommandations figurant dans le document PC25 Doc. 28 ;
 - b) Décision 18.92, paragraphe b), et l'étude du point de l'ordre du jour du document PC25 Doc. 15.5, *Inclusion dans l'étude du commerce important de Pterocarpus erinaceus en provenance de tous les États de l'aire de répartition* ; et
 - c) Décision 18.236, groupe de travail intersessions recommandé dans le document *Espèces de bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]*.

Contexte

3. Le présent document fournit les données de base destinées à éclairer la discussion sur une éventuelle inscription de toutes les espèces africaines du genre *Pterocarpus*¹ à l'Annexe II de la CITES.
4. Le commerce légal et illégal des bois précieux est en progression dans le monde entier depuis plusieurs dizaines d'années, ce qui a entraîné l'inscription de plusieurs taxons à l'Annexe II de la CITES (Lavorgna *et al.*, 2018). Les bois de rose en sont l'exemple emblématique. « Bois de rose » est une expression commerciale rassemblant les essences de bois dur, dont celles du genre *Pterocarpus*, récoltées pour la production en Asie des traditionnels « meubles hongmu ». Le commerce des bois de rose a pour caractéristique que l'approvisionnement se déplace d'un pays à l'autre et d'une espèce à l'autre (Winfield *et al.*, 2016). L'épuisement des stocks d'hongmu asiatique, allié à des mesures de conservation plus strictes et à une meilleure application de la réglementation forestière, a entraîné le déplacement vers d'autres espèces de la famille des Fabaceae d'Amérique latine et d'Afrique aux caractéristiques analogues, plus

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

¹ À l'exception de *P. erinaceus* et de *P. tinctorius* déjà inscrites à l'Annexe II à la CoP17 resp. CoP18.

particulièrement au sein du genre *Pterocarpus* (Treanor, 2015; EIA, 2016). Les bois de rose africains fournissent ainsi près de la moitié de la production de hongmu (Treanor, 2015).

5. Les espèces de *Pterocarpus* africaines produisent du bois de rose (par ex. *P. erinaceus* et *P. tinctorius*) ou d'autres bois durs précieux (par ex. *P. angolensis*).
6. Le document CoP17 Inf. 48 (soumis par le Sénégal) sur la situation au niveau mondial des espèces *Dalbergia* et *Pterocarpus* produisant du bois de rose et présentes dans le commerce a été préparé il y a quatre ans, en 2016, et d'excellentes données aujourd'hui disponibles justifient une mise à jour de la situation des populations africaines de *Pterocarpus* au niveau mondial.
7. Les données relatives à l'aire de répartition actuelle de nombre d'espèces de *Pterocarpus* sont limitées et les références ou études taxonomiques relatives à *Pterocarpus* ne semblent pas être très nombreuses. La plupart des espèces d'Afrique ont été évaluées pour la Liste rouge de l'UICN voici près de 20 ans et ces évaluations nécessiteraient d'être actualisées. Le prochain document CITES sur l'étude du commerce important doit déjà inclure un compte-rendu actualisé de la situation de conservation de *P. Erinaceus* sur l'ensemble des États de l'aire de répartition. S'agissant des autres espèces du genre, les évaluations qui doivent être finalisées en 2020 dans le cadre du GTA (Global tree assessment) de l'UICN peuvent être consultées sur la page web suivante : <https://www.bgci.org/our-work/projects-and-case-studies/global-tree-assessment/>.
8. Il est évident que les essences de bois précieux d'Afrique sont menacées par diverses activités, dont le commerce national et international, l'abattage illégal, la déforestation, l'aridification due au changement climatique et l'empiètement des zones périurbaines. Si la majorité des États des aires de répartition d'Afrique semblent avoir mis en place une législation pour une bonne gestion des forêts, tous ont perdu depuis 15-25 ans une partie importante de leur couverture forestière. Dans certains pays, le taux de déforestation s'est accéléré ces dernières années, ce qui est très inquiétant (Doc. CoP17 Inf. 48, p 178).
9. Les *Pterocarpus* d'Afrique représentent un groupe taxonomiquement complexe et leur identification reste problématique. La fiabilité de l'identification des espèces au sein des groupes reste l'une des principales difficultés auxquelles est confrontée la durabilité du commerce international des bois. Qui plus est, la coutume veut que de nombreuses espèces de *Pterocarpus* soient commercialisées sous le même nom.
10. *P. erinaceus*, et peut-être *P. tinctorius*, sont toujours abattues et commercialisées illégalement, notamment grâce à un étiquetage frauduleux des exportations sous des noms d'espèces du même genre mais qui ne sont pas inscrites à la CITES. Une inscription de toutes les espèces du genre *Pterocarpus* aux annexes de la CITES serait un moyen plus efficace de s'attaquer à cette faille dans le système.
11. Lorsque des spécimens d'une espèce, dans la forme sous laquelle elle est commercialisée, ressemble aux spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II ou à l'Annexe I, des dispositions existent pour inclure cette espèce à l'Annexe II au titre de l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) sur les critères d'inscription des espèces à l'Annexe II.

Conclusion

12. Deux espèces de *Pterocarpus* (*P. erinaceus* et *P. tinctorius*) sont actuellement inscrites à l'Annexe II de la CITES. Mais pour profiter au mieux des avantages que procure la CITES dans le domaine de la conservation des espèces et pour éviter le blanchiment des bois par faux étiquetage, il faut s'assurer que toutes les mesures applicables à ces deux espèces sont également appliquées aux espèces semblables du genre *Pterocarpus* spp. (Certaines de ces espèces similaires peuvent également répondre aux critères d'inscription au titre de l'Article II, paragraphe 2 (a) de la Convention). Au lieu de surveiller les exportations de grumes d'une espèce, la surveillance des exportations de grumes/bois sciés devrait être effectuée pour toutes les espèces semblables, les autorités douanières étant bien au fait des espèces naturellement présentes dans leur pays. Tant que des mesures appropriées d'identification des bois, permettant de différencier les espèces, ne sont pas mises à disposition, le seul moyen pratique de lutter contre les risques d'erreurs d'identification est de gérer ces espèces collectivement. Il s'agit d'une mesure de précaution proportionnelle aux risques posés par l'épuisement en série et l'étiquetage délibérément frauduleux.
13. L'inscription aux annexes aidera les autorités douanières des pays d'exportation comme des pays d'importation à appliquer la réglementation de la CITES. Ces mesures de lutte contre la fraude s'appliqueront aux espèces de bois de rose anciennement inscrites à la CITES comme aux nouveaux taxons proposés pour une inscription aux annexes.

Recommandations au Comité pour les plantes

14. Dans le cadre de l'application de la décision 17.302, le Comité pour les plantes est invité à :
- a) examiner les informations contenues dans le présent document ;
 - b) accepter, s'il était créé un groupe de travail intersessions sur les espèces d'arbres africaines comme indiqué dans le document PC25 Doc. 28, d'inclure parmi ses priorités l'évaluation des aspects scientifiques, techniques et plus particulièrement taxonomiques concernant les espèces africaines du genre *Pterocarpus* soumises à la pression du commerce international des bois de rose inscrites à l'Annexe II.
 - c) accepter, s'il était créé un groupe de travail intersessions sur les espèces de bois de rose [*Leguminosae (Fabaceae)*] comme indiqué dans le document PC25 Doc. 26.1, que celui-ci examine les conclusions du présent document en préparation à l'étude et à l'atelier international mentionnés aux paragraphes a) et b) de la décision 18.234 ;
 - d) inviter le spécialiste de la nomenclature à évaluer les questions de nomenclature concernant les espèces africaines du genre *Pterocarpus*.

Références

- Lavorgna A., Rutherford C., Vaglica V., Smith M. J. and Sajevo M. 2018. CITES, wild plants, and opportunities for crime. *Eur. J. Crim. Policy Res.* 24: 269-288.
- Winfield K., Scott M. and Grayson C. 2016. Global Status of Dalbergia and Pterocarpus Rosewood Producing Species in Trade. In: GlobalEye (ed.), Seventeenth meeting of the Conference of the Parties. CITES, Johannesburg.
- Treanor N. B. 2015. China's Hongmu Consumption Boom: Analysis of the Chinese Rosewood Trade and Links to Illegal Activity in Tropical Forested Countries. *Forest Trends*.
- Environmental Investigation Agency (EIA). 2016. The Hongmu Challenge: A briefing for the 66th meeting of the CITES Standing Committee, January 2016. EIA, London.